

Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech »

### **Version coordonnée**

(cette version est à titre indicatif – seule la version publiée au Journal Officiel fait foi)

#### **Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech»**

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global « Haff Réimech ».

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global « Haff Réimech » sont définis dans la partie graphique consistant en :

- 1° un plan d'ensemble à titre indicatif et
- 2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

#### **Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global**

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:

- 1° la zone d'activité économique sud ;
- 2° la zone verte ;
- 3° la zone de récréation et de sports ;
- 4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;
- 5° la zone de résidences secondaires ;
- 6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues »;
- 7° la zone viticole et agricole ;
- 8° la zone d'activité économique nord ;
- 9° Les zones-tampon ;
- 10° la zone du domaine public fluvial.

### **Art. 3. La zone non-aedificandi**

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.

### **Art. 4. La zone d'activité économique sud**

La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

### **Art. 5. La zone verte**

La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### **Art. 6. La zone de récréation et de sports**

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants:

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- 2° le secteur réservé à la pêche;
- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport;
- 5° le secteur de camping;
- 6° le secteur du port de plaisance;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol ;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

#### **Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif**

La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.

Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.

#### **Art. 8. La zone de résidences secondaires**

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

### **Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles**

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

### **Art. 10. La zone viticole et agricole**

La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.

### **Art. 10a. La zone d'activité économique nord**

La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.

Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 % de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.

La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.

Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.

La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.

### **Art. 11. Les zones-tampon**

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

### **11b. La zone du domaine public fluvial**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

Les articles 2, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 23 décembre 2016 sont applicables sur toute l'étendue de la zone superposée du domaine public fluvial.

### **Art. 12. La voirie.**

Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour :

- 1° les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;
- 2° les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;
- 3° les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.

Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:

- 1° la route nationale 10;
- 2° le chemin repris 152f reliant la localité de Schwebsingen à la RN 10;
- 3° le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée « Taupeschwues »;
- 4° le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN10;
- 5° la voirie à créer dans les zones à bâtir.

Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.

Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.

### **Art. 13. L'exploitation de gravier.**

L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues, des zones-tampon qui les entourent et des zones du domaine public fluvial.

**Art. 16. Dispositions abrogatoires.**

Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1985 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech est abrogé.

**Art. 17. Exécution du plan d'aménagement global.**

Notre Ministre de l'aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.